

Direction Régionale de l'environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est
Unité départementale des Vosges

Arrêté n° 824/2019/DREAL/UD88 du **24 DEC. 2019**

**modifiant les prescriptions applicables à la société PAPETERIES DES VOSGES
située sur la commune de Laval sur Vologne**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er} ;
- Vu l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 116/2009 du 14 janvier 2009 modifié autorisant la société PAPETERIES DES VOSGES à poursuivre ses activités de fabrication de transformation du papier dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Laval sur Vologne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2777/2013 du 18 décembre 2013 modifié autorisant la société BIOFELY à exploiter une chaufferie industrielle sise sur la commune de Laval sur Vologne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1331/2014 du 26 juin 2014 portant constitution des garanties financières pour la mise en sécurité du site exploité par la société PAPETERIES DES VOSGES à Laval sur Vologne ;
- Vu la demande présentée le 31 octobre 2019 par la société PAPETERIES DES VOSGES dont le siège social est situé 34 rue Maurice MOUGEOT à Laval sur Vologne (88600), en vue du transfert de l'autorisation délivrée à la société BIOFELY à son profit ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 17 décembre 2019 de l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société PAPETERIES DES VOSGES, par messagerie électronique du 17 décembre 2019, pour observations éventuelles ;
- Vu les observations présentées par la société PAPETERIES DES VOSGES sur ce projet par mail en date du 18 décembre 2019 ;

Considérant que le changement d'exploitant a une incidence sur la situation administrative de la papeterie, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par la chaufferie et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sont prévenus par les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2777/2013 du 18 décembre 2013 modifié et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Vosges,

Arrête

TITRE 1 - CONDITION D'EXPLOITATION

ARTICLE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation préfectorale n° 116/2009 du 14 janvier 2009 modifié accordée à la Société PAPETERIES DES VOSGES, dont le siège social est situé 34 rue Maurice MOUGEOT (88600), pour exploiter une papeterie sur la commune de Laval sur Vologne est modifié comme suit.

ARTICLE 1.2 RATTACHEMENT DE LA CHAUFFERIE BIOFELY

L'autorisation préfectorale n° 2777/2013 du 18 décembre 2013 modifiée, accordée à la société BIOFELY pour exploiter une chaufferie industrielle sur la commune de Laval sur Vologne est transférée à la société PAPETERIES DES VOSGES, dont le siège social est situé 34 rue Maurice MOUGEOT (88600) qui assumera dorénavant les droits et obligations attachés à cette autorisation.

ARTICLE 1.3 RUBRIQUES AUTORISÉES

Le tableau des activités de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 116/2009 du 14 janvier 2009 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
2445	l	Transformation du papier/carton, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Capacité de production de 50 t/j	A
3610	b	Fabrication, dans des installations industrielles, de papier avec une capacité de production supérieure à 20 t/j	Capacité de production de 55 000 t/an	A
2910	A-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant	Deux installations de combustion au gaz naturel d'une puissance totale de 6,9 MW et 10,3 MW Une installation de combustion à la biomasse d'une puissance totale de 7,5 MW Chaudière de réchauffage au gaz naturel de 616 kW. Sécherie par fours	E

		du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW.	infrarouges gaz naturel sur les machines à papiers : 3 500 kW. - La puissance totale des installations est de 28,816MW	
1530	3	Dépôts de papier, carton et combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³	Capacité de stockage de 18 500 m ³	D ¹
4510		Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t mais inférieure à 100 t.	Quantité présente : 7,1 t	NC ²
4511		Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t mais inférieure à 200 t.	Quantité présente : 66 kg	NC
1532		Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A , ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké est inférieur 1 000 m ³	Stockage de biomasse de 900 m ³	NC

¹ D : Déclaration

² NC : Non Classé

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX STOCKAGES DE PAPIER

ARTICLE 2.1

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accessibilité au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

ARTICLE 2.3

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

ARTICLE 2.4

À partir de chaque voie d'accès des services de secours est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment de stockage par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 2.5

Pour tout dépôt d'un volume supérieur à 5 000 m³, l'exploitant mettra en place un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme.

ARTICLE 2.6

L'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours. Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le document des services d'incendie et de secours concernant ces aspects.

ARTICLE 2.7

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.8

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.

ARTICLE 2.9

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 2.10

Lorsque le dépôt est couvert, celui-ci est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 2.11

Les produits conditionnés en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- Volume maximal des îlots : 10 000 m³ ;
- Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum. Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres au débordant, au sol, la base de chacun des îlots étant d'au moins deux mètres ;
- Hauteur maximale du stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ;
- Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.

ARTICLE 2.12

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockages des dépôts couverts, les dispositifs internes étant interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

ARTICLE 2.13

En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des dispositifs de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

ARTICLE 2.14

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en œuvre pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

ARTICLE 2.15

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

ARTICLE 2.16

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans des lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

ARTICLE 2.17

Les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux dépôts de papier et carton relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent sans délai aux dépôts de papier des bâtiments X et PR.

ARTICLE 2.18

Cet article s'applique aux dépôts de papiers existants du bâtiment F.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Propreté de l'installation :

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières et de papier qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques

Travaux :

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Consignes d'exploitation :

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'aire libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué au point précédent ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Vérification périodique des équipements :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA CHAUDIÈRE (EX BIOFELY)

ARTICLE 3.1

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2777/2013 du 18 décembre 2013, modifié, autorisant la société BIOFELY à exploiter une chaudière industrielle fonctionnant au gaz et à la biomasse sur le site des PAPETERIES DES VOSGES à Laval sur Vologne est applicable.

La Société PAPETERIE DES VOSGES est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2777/2013 du 18 décembre 2013 modifié susvisé.

TITRE 4 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 4.1 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 1331/2014 du 26 juin 2014 est modifié et remplacé comme suit :

Le montant des garanties financières est fixé à 131 843 € TTC.

Ce montant est fixé sur la base de l'indice TP01 702,4 (novembre 2013) et d'un taux de TVA à 20 %.

ARTICLE 4.2 QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 1331/2014 du 26 juin 2014 est modifié et remplacé comme suit :

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Nature des déchets	Quantité maximale présente sur le site
Déchets dangereux	Aérosols vides : 0,25 t Chiffons souillés : 0,76 t Emballages vides souillés : 0,45 t DEEE : 0,40 t DIS divers : 7 t
Déchets non dangereux	Déchets Industriels Banals : 7 t Bois – Palettes : 0,85 t Poudres en cours d'utilisation : 11 cuves vrac STEP : 922 t
Déchets inertes	Boues : 75 t
Déchets liés à la chaufferie	Plaquettes de bois : 250 t Cendres sous grille/humide+ présentes sous la voûte : 13 t Cendres volantes : 2 tonnes

	Lessive de soude à 30 % : 1 fût de 200 l Neutralisant chimique : 1 fût de 200 l Inhibiteur d'entartrage : 1 fût de 200 l Produits d'analyse de laboratoire : 0,01 t Huiles neuves : 0,1 t Huiles usagées : 1,08 t Déchets Industriels Banals : 3 t
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 - L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2189/2009 du 1er octobre 2009 autorisant la société PAPETERIES DES VOSGES à installer une coupeuse dans son établissement de Laval sur Vologne est abrogé.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 229/2012 du 15 février 2012 autorisant la société PAPETERIES DES VOSGES à augmenter ses capacités de stockage et de transformation du papier dans son établissement de Laval sur Vologne est abrogé.

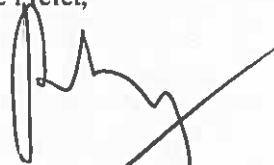
L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2711/2015 du 11 décembre 2015 modifiant les prescriptions applicables au titre de SEVESO est abrogé.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAPETERIES DES VOSGES et dont copie sera adressée à la mairie de Laval sur Vologne et pourra y être consultée.

De plus, une seconde copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le **24 DEC. 2019**

Le Préfet,



Pierre ORY

Délais et voies de recours

Article R. 181-50 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Nancy) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.